



ARRÊTÉ MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MORILLON **N°005/2026**
RELATIF A L'ORGANISATION DE L'ACTIVITE DE DESCENTE EN LUGE DE LA PISTE MARVEL

Le Maire de la Commune de Morillon,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122.24, L.2211.1, L.2212.1 et suivants, L.2213.4 et L.2215.1 ;

VU l'arrêté municipal n°355/2025 en date du 15 décembre 2025 relatif à la sécurité sur le domaine skiable alpin ;

VU la demande en date du 18 novembre 2025 de la société GRAND MASSIF DOMAINES SKIABLES, dont le siège se situe 8 rue du Château 74340 SAMOENS, représentée par M. Guilhem MOTTE, chef du service des pistes, pour organiser l'activité de descente en luge sur la piste verte « Marvel » depuis l'arrivée du télésiège du Sairon, sur les mois de janvier, février et mars 2026, dans le cadre d'une fermeture tardive du domaine sur cet itinéraire ;

Considérant que le Maire est chargé de la police de la circulation et du stationnement dans les agglomérations du territoire communal, ainsi que de la sécurité et des secours sur le domaine skiable alpin ;

ARRETE

Article 1 : Autorisation de la manifestation

La société GRAND MASSIF DOMAINES SKIABLES est autorisée à organiser l'activité de descente en luge de la verte « Marvel » depuis l'arrivée du télésiège du Sairon sur les dates listées à l'article suivant.

L'activité se tiendra après la fermeture générale du domaine skiable, dans le cadre d'une fermeture tardive uniquement sur l'itinéraire concerné (piste verte « Marvel »), lequel sera réservé à l'activité de descente en luge.

Le rassemblement des participants devra se faire entre 16h45 et 17h00 au départ du télésiège du Sairon.

Article 2 : Dates prévues pour l'activité

L'activité de descente de la piste Marvel est prévue aux dates suivantes :

- Le mardi 27 et mercredi 28 janvier 2026,
- Le mardi 3 et le mercredi 4 février 2026,
- Le mardi 10 et le mercredi 11 février 2026,
- Le mardi 17 et le mercredi 18 février 2026,
- Le mardi 24 et le mercredi 25 février 2026,
- Le mardi 3 et le mercredi 4 mars 2026,
- Le mardi 10 mars 2026.

En cas d'annulation pour cause de mauvaises conditions météorologiques ou de qualité dégradée de la neige, un report est possible au jeudi de la même semaine.

Article 3 : Matériels autorisés

L'activité de descente de la piste Marvel est réservée aux participants en luges et matériels assimilés : yooner, paret ou snooc.

Les luges devront être équipées de freins.

Article 4 : Conditions de participations à l'activité

La réservation préalable auprès de l'organisateur est obligatoire.

Le nombre de places est limité à 80 participants par session jusqu'au début des vacances d'hiver (toute zone académique), puis à 150 participants par sessions au-delà de cette date.

Une seule personne est autorisée par engin de glisse excepté dans le cas ci-dessous.

Le port du casque est obligatoire pour tous.

Les mineurs de moins de 6 ans sont interdits.

Entre 6 et 9 ans, les mineurs sont autorisés à condition d'être accompagnés d'un adulte et d'utiliser une luge biplace

Les mineurs de 10 ans et plus peuvent utiliser un luge seul à condition d'être accompagné d'un adulte.

Les mineurs restent sous la responsabilité de leurs parents ou de l'adulte les accompagnant.

Article 5 : Dispositif de sécurité et de secours

Compte tenu de la tenue de cette activité à un horaire décalé et sur un itinéraire réservé, les mesures de sécurité suivantes sont à respecter :

- Briefing des consignes de sécurité et de l'utilisation du matériel de glisse par le service des pistes de l'exploitant du domaine skiable,
- Recensement des participants à l'arrivée par l'organisateur.

D'une manière générale, celle-ci se déroulant dans le cadre d'une fermeture décalée de domaine sur l'itinéraire concernée, l'exploitant du domaine skiable devra prendre toutes mesures qu'il estime utile afin de garantir la sécurité des participants à la présente activité qu'il propose.

Il sera tenu, entre autre, d'assurer le service de secours en cas d'accident dans le cadre de cette activité.

En cas d'urgence, les numéros d'alerte sont le 112, le 15 et le 18.

Article 6 : Mesures sanitaires

Les mesures sanitaires à prendre en considération sont celles fixées par arrêté préfectoral en vigueur au moment de la tenue de l'activité.

Article 7 : Sanctions

Toute infraction ou non-respect des présentes dispositions seront constatés et relevés conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 8 : Exécution

Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Taninges-Samoëns, Madame la Directrice du service des pistes, Messieurs le Chef des pistes et le Chef d'exploitation du Domaine Skiable ainsi que Monsieur

le Chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux emplacements habituels, ainsi qu'en tous lieux appropriés.

Article 9 : Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa transmission au représentant de l'Etat devant le Tribunal administratif de Grenoble.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Dans cette hypothèse, le délai du recours pour excès de pouvoir est de deux mois à compter de la réponse explicite de l'auteur ou de la réponse implicite de l'auteur, laquelle intervient deux mois après le recours gracieux.

Article 10 : Ampliation

Le présent arrêté sera notifié à la société GMDS. Conformément à l'article L2131-1 du code général des collectivités territoriales, ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- ☞ Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- ☞ La brigade de gendarmerie de Taninges-Samoëns
- ☞ Le centre de secours de Samoëns
- ☞ La société GMDS, exploitante du domaine skiable
- ☞ La police municipale de Morillon
- ☞ Les services techniques de Morillon
- ☞ Registre arrêté,
- ☞ Affichage mairie.

Fait à Morillon, le 8 janvier 2026

Le Maire,




M. Simon BEERENS-BETTEX

Notifié le :

Affiché le :